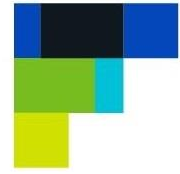


# CENTRE DE FOIRES



NORMES EN MATIÈRE  
D'ÉCHANTILLONNAGE  
COMESTIBLE



# Table des matières

<b>1.</b>	<b>Échantillonnage comestible offert gratuitement par l'exposant .....</b>	<b>1</b>
1.1.	Produits alcoolisés .....	1
1.2.	Produits alimentaires .....	1
<b>2.</b>	<b>Échantillonnage comestible vendu par l'exposant .....</b>	<b>2</b>
2.1.	Produits alcoolisés .....	2
2.2.	Produits alimentaires .....	2

## Annexe

Annexe 1 – Formulaire d'autorisation d'échantillonnage

# 1. Échantillonnage comestible offert gratuitement par l'exposant

## 1.1. Produits alcoolisés

- Le kiosque et son produit en échantillonnage doivent être autorisés par ExpoCité.
- L'exposant (ou le promoteur) doit se conformer aux normes de la RACJ et demander un permis d'alcool (<https://www.racj.gouv.qc.ca/secteurs-dactivite/alcool/salon-de-degustation-ou-exposition.html>).
- L'exposant peut seulement échantillonner ses produits dont il est le fabricant et dont il fait la promotion à son kiosque, sinon, il doit faire appel aux employés de bar d'ExpoCité et acheter les produits à ExpoCité.
- L'exposant doit respecter les formats échantillonnages suivants définis, en vertu de la Loi sur les permis d'alcool<sup>1</sup> (selon le pourcentage d'alcool en volume contenu dans la boisson alcoolique) :

Au plus 7 %	100 ml
Plus de 7 % et moins de 20 %	50 ml
Au moins 20 %	25 ml

## 1.2. Produits alimentaires

- Le kiosque et son produit en échantillonnage doivent être autorisés par ExpoCité.
- L'exposant peut seulement échantillonner ses produits dont il est le fabricant et dont il fait la promotion à son kiosque, sinon, il doit faire appel aux employés de Groupe Sportscène (fournisseur exclusif d'ExpoCité) et acheter les produits à Groupe Sportscène.
- L'exposant doit respecter un format « échantillonnage », équivalant à une seule bouchée, et sera déterminé par ExpoCité selon le produit.
- L'exposant doit se conformer aux règles de salubrité alimentaire du MAPAQ et de toutes autres instances gouvernementales, et ce, afin de prévenir toute épidémie ou tout empoisonnement alimentaire.

**Dans tous les cas**, l'exposant devra obligatoirement afficher à la vue l'autorisation signée durant toute la période d'échantillonnage, sans quoi, le personnel d'ExpoCité est autorisé à mettre fin à l'activité sans délai.

---

<sup>1</sup> <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/P-9.1,%20r.%206>

## 2. Échantillonnage comestible vendu par l'exposant

### 2.1. Produits alcoolisés

- Le kiosque et son produit en échantillonnage doivent être autorisés par ExpoCité.
- L'exposant (ou le promoteur) doit se conformer aux normes de la RACJ et demander un permis d'alcool (<https://www.racj.gouv.qc.ca/secteurs-dactivite/alcool/salon-de-degustation-ou-exposition.html>).
- L'exposant peut seulement échantillonner ses produits dont il est le fabricant et dont il fait la promotion à son kiosque.
- L'exposant doit utiliser une caisse enregistreuse pour la gestion des boissons alcoolisées.
- L'exposant doit verser à ExpoCité une compensation<sup>2</sup> financière à établir en fonction de la nature des produits et de la durée de l'événement.
- L'exposant doit tarifier son échantillon dans le respect avec la structure de prix d'ExpoCité selon le produit.
- L'exposant doit respecter un format « échantillonnage » qui sera déterminé à la discrétion d'ExpoCité selon le produit.

### 2.2. Produits alimentaires

- Le kiosque et son produit en échantillonnage doivent être autorisés par ExpoCité.
- L'exposant peut seulement échantillonner ses produits dont il est le fabricant et dont il fait la promotion à son kiosque.
- L'exposant doit utiliser une caisse enregistreuse pour la gestion des transactions alimentaires.
- L'exposant doit verser à Groupe Sportscène une compensation<sup>2</sup> financière à établir en fonction de la nature des produits et de la durée de l'événement.
- L'exposant doit respecter un format « échantillonnage » qui sera déterminé à la discrétion d'ExpoCité selon le produit.
- Le produit offert en échantillonnage doit être conçu pour être consommé sur place.
- Le produit offert en échantillonnage ne doit pas être de même nature que les produits vendus dans les points de vente alimentaire du Centre de foires.
- L'exposant doit se conformer aux règles de salubrité alimentaire du MAPAQ et de toutes autres instances gouvernementales, et ce, afin de prévenir toute épidémie ou tout empoisonnement alimentaire.


**Dans tous les cas**, l'exposant devra obligatoirement afficher à la vue l'autorisation signée durant toute la période d'échantillonnage, sans quoi, le personnel d'ExpoCité est autorisé à mettre fin à l'activité sans délai.

---

<sup>2</sup> Dans le cas où le salon est entièrement de nature alimentaire ou de dégustation de boisson alcoolique, la compensation respective pourrait ne pas s'appliquer (à la discrétion d'ExpoCité).

# Annexe

## Formulaire d'autorisation d'échantillonnage

CENTRE DE FOIRES 		AUTORISATION D'ÉCHANTILLONNAGE					
Nom de l'événement							
Date		Année		Mois		Jour	
Du				Au			
Nom de l'exposant				Nom du responsable			
N° de kiosque				N° de téléphone			
Description du produit			Format		Tarif (si applicable)		
Autorisation ExpoCité				Date			
Signature				Date			
Autorisation Groupe Sportscène				Date			
Signature				Date			
